

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 16/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CDES

Port de Conflans Fin d'Oise
78700 Conflans-Sainte-Honorine

Code AIOT : 0100282795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement CDES implanté Port de Conflans Fin d'Oise 78700 Conflans-Sainte-Honorine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'instruction d'une plainte pour nuisances sonores déposée par des riverains de la commune de Maurecourt.

Elle s'est déroulée de manière inopinée. Le site voisin de la société STANOP a également fait l'objet d'un contrôle le même jour par l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDES
- Port de Conflans Fin d'Oise 78700 Conflans-Sainte-Honorine
- Code AIOT : 0100282795
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CDES est spécialisée dans la gestion, la protection et les travaux en milieu aquatique.

Sur le site de Conflans, seules des activités de chargement/déchargement de bateaux sont réalisées.

Les matières mises en oeuvre sont des cailloux et remblais inertes.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative et nuisances sonores	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1 et article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées par la société CDES sur le site de Conflans ne relèvent pas de la réglementation des ICPE.

Néanmoins, lors de la visite des installations, l'utilisation d'un godet de tranchée pour le déplacement de terres est à l'origine d'un claquement générant des bruits. L'activité dans le site n'est pas quotidienne, ni en continu sur la journée.

La nouvelle plainte déposée concerne les nuisances sonores possiblement engendrées par la société CDES. Il conviendrait ainsi de réaliser une étude de bruits et d'émergence pour évaluer l'impact des activités de la société CDES sur le voisinage.

Par ailleurs, l'exploitant doit évaluer la pertinence de modifier le godet utilisé sur son site afin d'éviter les claquements lors de l'utilisation de la grue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative et nuisances sonores

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1 et article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative et nuisances
Prescription contrôlée : Code de l'environnement Article L. 511-1 du code de l'environnement « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de

l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. »

Article R. 511-9

Article R.511-9 du code de l'environnement

« La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement

N°	A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES		
	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
		(a)	
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :		
	1. Supérieure à 10 000 m ²	E	-
	2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	D	-

Constats :

Le 09/11/2023, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection des installations exploitées par la société CDES au Port de Conflans Fin d'Oise, 78700 Conflans-Sainte-Honorine.

En ce qui concerne les activités de la société sur le site de Conflans-Sainte-Honorine, il a été constaté lors de cette inspection que seules des activités de chargement/déchargement de bateaux sont réalisées sur le site de Conflans-Sainte-Honorine. Les matières mises en œuvre étant des cailloux et des remblais inertes.

Ces activités sont susceptibles de relever de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2517 - Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. Toutefois, comme l'espace occupé par la société est évalué à 2450 m² (source: Géoportail), et que le seuil du régime de la déclaration pour cette rubrique est fixé à 5000 m², les activités ne seraient donc pas classées.

L'inspection a conclu lors de l'inspection qu'une étude de bruit mériterait d'être réalisée afin

d'évaluer l'impact des activités de la société sur le voisinage.

Cette étude de bruit a été réalisée par BRUITPARIF à l'été 2024, par sollicitation de HAROPA PORT, et communiquée à l'inspection par la Mairie de Conflans-Sainte-Honorine courrier en date du 7 octobre 2024.

Le rapport conclut que les sources dominantes sont le bruit de l'activité ICPE de la STANOP ainsi que le bruit ferroviaire et que les autres activités du Port Conflans Fin d'Oise ne contribuent qu'à une part marginale du niveau sonore globale (2% de la contribution globale).

Suite à une nouvelle plainte pour des nuisances sonores produites par les établissements STANOP et CDES reçue en mai 2024 et à une plainte concernant les nuisances sonores des sociétés OCELIAN et STANOP reçue en août 2024, l'inspection des installations classées a réalisé une nouvelle visite des installations, en inopiné, le 10/12/2024.

Lors de l'arrivée de l'inspection sur site le 10/12/2024, un opérateur est sur place au moment de l'inspection, et utilise une pelle mécanique pour déplacer des terres sur le terrain. Des roches sont aussi présentes sur le terrain. L'inspection constate que le godet de tranchée utilisé par l'opérateur fait des claquements importants, entendables à proximité et dans les installations voisines du site. L'opérateur précise que la terre déplacée est très humide et colle aux parois du godet, d'où les claquements de godet pour détacher la terre.

Par ailleurs, l'opérateur sur place au moment de la visite indique que l'activité de stockage de roches pour enrochement et des terres qui arrivent et repartent en péniches n'est pas quotidienne et n'est pas continue. La plaque affichée devant le portail de l'entreprise indique que le site fonctionne de 7 heures du matin à 18 heures en semaine.

Le périmètre du terrain occupé par la société CDES ne semble pas avoir évolué depuis la dernière inspection réalisée en 2023, le terrain étant toujours situé entre la plateforme logistique de Point P et la société Stanop.

Compte-tenu du caractère non-continu de l'activité menée sur le site de la société CDES, l'inspection réitère sa recommandation, déjà effectuée à l'occasion de la visite d'inspection du 09/11/2023, de la réalisation d'une étude de bruit afin d'évaluer l'impact des activités de la société sur le voisinage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection recommande à l'exploitant d'évaluer la pertinence de modifier le godet de tranchée utilisé dans la pelle mécanique présente sur site, afin que les claquements du godet soient évités (par exemple, avec l'utilisation d'une benne preneuse, ou de la pose de cales permettant d'amortir les bruits de claquement).

Type de suites proposées : Sans suite